

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3895-2014

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

c.

**VILLE DE ROUYN-NORANDA**, personne morale de droit public ayant son siège à l'hôtel de ville situé au 100, rue Taschereau Est, dans la ville de Rouyn-Noranda, J9X 5C3,

Défenderesse

---

### DEMANDE D'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

*(Article 30 al. 1 de la Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5 et articles 31 al. 2 et 34 de la Loi sur la Régie de l'énergie L.R.Q., c. R-6.01)*

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « **Distributeur** ») est une entreprise dont certaines des activités sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01 (la « **LRÉ** »).
2. Le 28 mai 2014, le Distributeur a déposé à la Régie une demande de fixer les conditions d'implantation d'une ligne de distribution (la « **Nouvelle ligne** ») dans la ville de Rouyn-Noranda en vertu de l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., c. H-5 (la « **LHQ** ») et de l'article 31 al. 2 de la LRÉ. Cette Nouvelle ligne inclut un tronçon de ligne d'une longueur approximative

- de 500 mètres le long de l'avenue Québec à Rouyn-Noranda (le « **Tronçon de ligne** ») qui fait l'objet du litige, tel qu'il appert au dossier de la Régie.
3. Dans cette demande, le Distributeur requérait de la Régie de fixer un échéancier dans les meilleurs délais et de rendre une décision finale 3 mois et demi plus tard, à savoir pour le 15 septembre 2014. Il demandait également une décision urgente pour l'autoriser à effectuer certains travaux qui n'étaient pas contestés spécifiquement par la Ville de Rouyn-Noranda (la « **Ville** »), tel qu'il appert au dossier de la Régie.
  4. Le 19 juin 2014, la Régie a transmis au Distributeur une demande de complément de preuve à laquelle celui-ci a répondu le 2 juillet 2014.
  5. Le 8 juillet 2014, la Régie a tenu une rencontre préparatoire et a demandé au Distributeur de compléter sa preuve concernant l'évaluation de certains scénarios de construction de ligne et un schéma unifilaire des lignes RYN-202, RYN-209 et RYN-218. Le Distributeur a fourni les informations requises le 18 juillet 2014 en ce qui concerne l'évaluation des scénarios et le 31 juillet 2014 en ce qui concerne les schémas unifilaires.
  6. Lors de la conférence préparatoire du 8 juillet 2014, la Régie a requis du Distributeur une argumentation relative à l'exercice de sa juridiction concernant l'étude de scénarios de construction de ligne. Le Distributeur a déposé cette argumentation le 18 juillet 2014, la Ville y a répondu le 25 juillet 2014 et le Distributeur a déposé sa réplique le 8 août 2014.
  7. La Régie a rendu sa décision interlocutoire et procédurale le 25 septembre 2014 par laquelle elle fixe un échéancier qui prévoit une audience du 12 au 14 novembre 2014.
  8. Aucune décision finale de la Régie n'étant prévue avant le début de l'hiver 2014-2015, le Distributeur a requis l'autorisation de la Ville afin d'effectuer les travaux aériens du Tronçon de ligne en litige à titre temporaire, tel qu'il appert de la lettre des procureurs soussignés du 1<sup>er</sup> octobre 2014, pièce **HQD-3, document 1**, laquelle lettre réfère à une conversation téléphonique antérieure du 26 septembre 2014.
  9. La Ville a posé comme conditions à cette autorisation que la ligne soit monoterne et que le Distributeur renonce à lui réclamer le coût de construction et de démantèlement du Tronçon de ligne temporaire peu importe l'issue du dossier au fond.
  10. Le Distributeur remplit déjà la condition technique de la Ville dans sa solution aérienne puisque un seul circuit sera installé, bien que le Tronçon de ligne puisse supporter éventuellement deux lignes triphasées. Le

Distributeur a refusé la seconde condition, qu'il juge, avec égards, déraisonnable et qui n'est pas respectueuse des droits des parties et de la compétence de la Régie.

11. Le Distributeur a tenté une dernière fois d'obtenir le consentement de la Ville aux travaux de réalisation du Tronçon de ligne par lettre des procureurs soussignés du 6 octobre 2014, pièce **HQD-3, document 2**, mais la Ville a refusé, par lettre de ses procureurs, tel qu'il appert au dossier de la Régie sous la cote C-ROUYN-0008.
12. Le 3 octobre 2014, les procureurs soussignés ont informé les procureurs de la Ville que les informations de localisation des infrastructures souterraines pour la portion non contestée de la Nouvelle ligne n'avaient pas été fournies par la Ville. Cette information a été confirmée par la lettre HQD-3, document 2. En effet, en date du 3 octobre 2014, 37 poteaux sur les 42 que comprend la portion non contestées de la Nouvelle ligne n'avaient toujours pas fait l'objet de localisation par la Ville.
13. Entre le 6 octobre et le 8 octobre 2014, le Distributeur recevait de la Ville toutes les informations de localisation pour la partie non contestée de la Nouvelle ligne, ce qui a permis au Distributeur de débiter ses travaux.
14. Le 8 octobre 2014, la Ville réitérait son refus de permettre la construction du Tronçon de ligne à moins que le Distributeur ne renonce à lui réclamer quelques coûts que ce soit, tel qu'il appert au dossier de la Régie sous la cote C-ROUYN-0009.
15. Le Distributeur s'adresse maintenant à la Régie pour obtenir de façon urgente une ordonnance de sauvegarde qui l'autorise, en vertu de l'article 30 de la LHQ et des articles 31 al. 2 et 34 de la LRÉ, à construire le Tronçon de ligne en litige et pour que la Ville fournisse les informations relatives à la localisation des infrastructures souterraines pour cette partie des travaux.
16. La Régie a établi une jurisprudence constante à l'effet que les critères de l'injonction interlocutoire provisoire s'appliquent à l'appréciation du bien-fondé d'une demande d'ordonnance de sauvegarde, à savoir l'urgence, l'apparence de droit, le préjudice sérieux ou irréparable ou un état de fait ou de droit de nature à rendre un jugement final inefficace et la balance des inconvénients.

## **A L'urgence**

17. Le Distributeur a déjà indiqué dans sa preuve et dans ses réponses aux demandes de la Régie les motifs qui justifient la nécessité de procéder aux travaux avant la pointe de l'hiver 2014-2015, à savoir que les lignes

RYN-202, RYN-209 et RYN-218 en partance du poste de Rouyn sont en situation de surcharge, ce qui occasionne des difficultés importantes d'exploitation de réseau :

« De plus, étant donné le niveau de charge élevé des lignes, de leur situation géographique et de leur longueur, il en résulte des problèmes notamment de surcharge d'équipements au poste et des sous-tensions sur le réseau. Les conséquences de ces problèmes sont multiples dont l'ouverture du disjoncteur au poste en surcharge occasionnant une panne, le mauvais fonctionnement et le bris des appareils chez les clients et l'impossibilité de reprendre la charge d'une ligne suite à un événement sur le réseau.

Finalement, le Distributeur tient à préciser que les travaux de construction de la nouvelle ligne du poste de Rouyn doivent être réalisés préalablement aux projets présentement sous étude par le Distributeur des zones 1 et 3. Ces projets, qui ne font pas l'objet du présent litige, sont requis afin de respecter les normes de l'entreprise relatives à la planification et à l'exploitation du réseau de distribution. »

(Pièce HQD-1, document 14, réponse à la question 1.1)

18. Les travaux prévus constituent la seule solution possible au plan technique pour régler le problème de surcharge des lignes. Le Distributeur est dans l'impossibilité de transférer des charges d'une ligne à l'autre ou à un autre poste et devra délester des charges en période de pointe :

« Non, il n'y a aucun moyen de répondre de manière temporaire à la croissance de la charge. [...] Ainsi, les circonstances entourant le délai dans la réalisation des travaux de construction de la nouvelle ligne du poste de Rouyn, obligent le Distributeur à faire du délestage (blocs de charge mis hors tension durant une période de temps) lorsque survient un événement sur le réseau.

De plus, compte tenu du fait qu'il n'y a aucune relève entre les postes, il n'est pas possible d'y transférer des charges. »

(Pièce HQD-1, document 14, réponse à la question 1.5)

19. L'échéancier prévu initialement par le Distributeur pour la réalisation de l'ensemble des travaux de la Nouvelle ligne a été communiqué à la Régie dans la pièce HQD-2, document 1.1 le 18 juillet 2014 :

**TABLEAU E-1.1 : ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION  
NOUVELLE LIGNE AÉRIENNE PARTANT DU POSTE DE ROUYN**

Activités	Mois de réalisation
Arpentage pour les piquets	début août
Plantage de poteaux	août - septembre

Travaux souterrains	septembre - octobre
Décision de la Régie sur le tronçon de ligne	15 septembre
Autres travaux aériens	octobre
Fin des travaux et balancement des charges	novembre
Mise en service	fin novembre

20. Considérant les délais écoulés avant la décision de la Régie du 25 septembre 2014 de même que les délais de transmission des informations de localisation des infrastructures souterraines par la Ville pour la construction de la portion non contestée de la Nouvelle ligne, cet échéancier a été revu de manière à s'assurer de réaliser, de façon urgente, les travaux pour la mise en service de la Nouvelle ligne avant l'hiver 2014-2015 :

**ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION RÉVISÉ  
NOUVELLE LIGNE AÉRIENNE PARTANT DU POSTE DE ROUYN**

<b>Activités</b>	<b>Mois de réalisation</b>
Arpentage pour les piquets	complété
Plantage de poteaux	mi-octobre
Travaux souterrains	en cours
Début des autres travaux aériens	fin octobre
Fin des travaux et balancement des charges	fin novembre
Mise en service	fin novembre

21. L'une des étapes incontournables de l'échéancier identifiée « balancement des charges » consiste à procéder au rééquilibrage des charges qui seront réparties entre les lignes existantes et la Nouvelle ligne, le tout comme décrit dans les paragraphes qui suivent. Cette étape est nécessaire pour la mise en service de la Nouvelle ligne.
22. Le Distributeur doit rééquilibrer les charges avant de mettre la Nouvelle ligne en service. Pour ce faire, le Distributeur doit mettre hors tension des circuits afin d'ajouter la nouvelle ligne. Les charges existantes des lignes mises hors tension devront alors être alimentées temporairement par d'autres lignes.
23. Or, le niveau de charges des lignes RYN-202, RYN-209 et RYN-218 est très élevé, même en conditions normales d'exploitation. Ainsi, il n'est pas possible de réaliser ce rééquilibrage des charges en situation de contingence, c'est-à-dire que tous les éléments du réseau doivent être opérationnels lors des manœuvres.

24. Considérant les conditions climatiques spécifiques de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, le Distributeur ne peut réaliser ces travaux au-delà du mois de novembre car les risques que les lignes soient surchargées sont alors très élevés.
25. De plus, ces travaux doivent être planifiés à l'avance car ils impliquent la présence de différents corps de métier sur le terrain et une coordination avec le centre d'exploitation de distribution (CED) du Distributeur, lequel donnera l'autorisation de réaliser les transferts de charges en temps réel.
26. Considérant l'échéancier des travaux, la présence des équipes de plantage sur les lieux et les conditions climatiques de la région et la réalisation du rééquilibrage des charges, une décision de la Régie relativement à la présente demande au plus tard le 22 octobre 2014 lui permettra de réaliser les travaux du Tronçon de ligne en temps opportun.
27. En l'absence des travaux de rééquilibrage de la charge, le Distributeur ne pourra pas mettre la nouvelle ligne en service en temps opportun pour l'hiver 2014-2015.

## **B L'apparence de droit**

28. Le Distributeur soumet que sa demande du 28 mai 2014 et la présente demande soulèvent des questions sérieuses à juger et que ces demandes ne sont pas vouées à l'échec, futiles, vexatoires ou dilatoires, ce qui suffit pour rencontrer le critère de l'apparence de droit.
29. Le Distributeur réitère les paragraphes 4 à 24 de sa demande introductive d'instance du 28 mai 2014 qui établissent de façon prépondérante que :
  - a) Le Distributeur a tenté de négocier avec la Ville les conditions d'implantation du réseau dans l'emprise municipale de l'avenue Québec à Rouyn-Noranda, mais sans succès.
  - b) En l'absence d'entente, le Distributeur peut saisir la Régie en vertu de l'article 30 de la LHQ et de l'article 31 al. 2 de la LRÉ afin que celle-ci fixe ces conditions.
  - c) La jurisprudence a établi les critères à considérer pour l'appréciation de la demande du Distributeur et ces critères ont été appliqués par la Régie dans un dossier semblable de 2013, à savoir :

« [76] Ainsi de l'ensemble des décisions déposées par les participants, la Régie retient qu'en l'absence d'entente entre une municipalité et le Distributeur, elle possède une compétence exclusive pour fixer les conditions d'installation d'un réseau de distribution d'électricité dans

l'emprise municipale. En exerçant sa juridiction, la Régie doit tenir compte des critères établis par la jurisprudence, mais également des principes prévus à l'article 5 de la Loi. Dans cette optique, la Régie doit tenir compte des impacts environnementaux lorsqu'elle fixe les conditions d'installation d'un réseau de distribution d'électricité.

[...]

[93] Pour déterminer les conditions d'installation d'une partie du réseau de distribution d'électricité du Distributeur dans la Ville de Terrebonne, la Régie tient compte des critères établis par la jurisprudence ainsi que des principes énoncés à l'article 5 de la Loi. Ces critères et principes sont à l'effet que la responsabilité des coûts d'enfouissement d'une ligne électrique incombe à la municipalité qui en fait la demande, dans la mesure où cette option n'est pas requise sur le plan technique, de la sécurité publique ou sur le plan environnemental. »

(nous soulignons)

- d) Le droit du Distributeur d'implanter son réseau dans l'emprise municipale est prévu dans la LHQ depuis longtemps et a toujours été reconnu par les tribunaux judiciaires, par les tribunaux administratifs et par la Régie de l'énergie.
- e) La demande du Distributeur se situe dans le champ d'application des dispositions précitées et dans la compétence exclusive de la Régie prévue à la LRÉ.
- f) Il s'agit sans conteste d'une question sérieuse que la Régie doit trancher.

### **C Le préjudice sérieux ou irréparable ou la situation de fait ou de droit de nature à rendre inutile une décision finale**

- 30. Sans l'ordonnance de sauvegarde demandée, le Distributeur ne sera pas en mesure d'alimenter adéquatement la charge de certaines zones de Rouyn-Noranda au cours de l'hiver 2014-2015, dont le secteur Granada, ni de respecter les conditions normales ou marginales d'exploitation du réseau de distribution.
- 31. Aucune autre solution technique ne permettrait d'alimenter avant l'hiver 2014-2015 les charges que la Nouvelle ligne est destinée à reprendre.
- 32. Si le Tronçon de ligne n'est pas construit, le Distributeur prévoit des sous-tensions critiques et du délestage de charges au cours de l'hiver 2014-2015. Les charges prévues pour 2014 sont d'ailleurs plus importantes que celles de 2013, année au cours de laquelle le Distributeur avait rencontré d'importantes difficultés d'exploitation.

33. Des dommages pourraient être causés aux clients et aux équipements.
34. Sans l'ordonnance de sauvegarde demandée, le Distributeur ne pourra accomplir sa mission de base d'alimenter en électricité les clients qui en font la demande.
35. Les clients qui verraient leur service interrompu en raison du délestage et les clients qui subiraient des sous-tensions subiront également des préjudices.

#### **D La balance des inconvénients**

36. Le Distributeur soutient qu'il a fait la démonstration d'un droit clair et que le critère du préjudice irréparable n'a pas à être considéré.
37. Subsidiairement, le seul préjudice que pourrait subir la Ville serait de tolérer la présence, pendant quelques mois, d'une ligne aérienne sur une distance de 500 mètres.
38. Ce préjudice, s'il existe, ce que n'admet pas le Distributeur, est minime et sans commune mesure avec celui du Distributeur et de ses clients qui seront délestés en période de pointe ou qui subiront les impacts des sous-tensions.
39. La Ville sera avantagée par l'ordonnance de sauvegarde, car ses citoyens et entreprises bénéficieront d'une alimentation électrique adéquate et fiable pour l'hiver 2014-2015.

#### **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**AUTORISER** le Distributeur à construire une ligne aérienne triphasée temporaire sur poteaux de bois le long de l'avenue Québec à Rouyn-Noranda, conformément à la pièce HQD-1, document 1, feuillets 2 et 3.

**ORDONNER** à la Ville de Rouyn-Noranda de fournir la localisation de ses infrastructures souterraines pour le parcours de la ligne aérienne triphasée sur poteaux de bois indiqué à la pièce HQD-1, document 1, feuillets 2 à 3.

**RÉSERVER** sa décision relativement aux coûts des travaux de construction et de démantèlement, le cas échéant, de cette ligne aérienne temporaire après l'audition au fond prévue les 12, 13 et 14 novembre 2014.



**DÉCLARER** que la décision que rendra la Régie relativement à la présente demande d'émission d'une ordonnance de sauvegarde est valable jusqu'à décision finale de la Régie dans le dossier R-3895-2014.

Montréal, ce 10 octobre 2014

*(s) Affaires juridiques D'Hydro-Québec*

---

Affaires juridiques d'Hydro-Québec  
(Me Jean-Olivier Tremblay)

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **Alain Sayegh**, directeur – Réseau de distribution Laurentides pour la demanderesse Hydro-Québec, au 333, boul. Jean-Paul-Hogue à Saint-Jérôme, J7Z 6Y3, 1<sup>er</sup> étage, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'émission d'une ordonnance de sauvegarde a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande d'émission d'une d'ordonnance de sauvegarde ;
3. Tous les faits allégués dan la présente demande d'émission d'une d'ordonnance de sauvegarde sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 10 octobre 2014

*(s) Alain Sayegh*

---

**ALAIN SAYEGH**

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,  
ce 10 octobre 2014

*(s) Hélène Lacoste*

---

Hélène Lacoste